

**XXII.** Nonobstant toute chose contenue dans le présent acte, le protonotaire pourra, du consentement des parties, sans l'ordre du juge, faire le protocole de toutes entrées, certifier toutes procédures, recevoir la preuve et les admissions des parties et entrer jugement, comme aussi admettre tous les cautionnements et garanties, et de fait faire tous les actes pour lesquels la présence d'un juge est requise par le présent acte.

**XXIII.** Les honoraires des procureurs et des protonotaires sur toutes procédures faites en vertu du présent acte, seront réglés par un tarif sous cet acte d'honoraires qui sera établi par les juges de la cour supérieure.

**XXIV.** Sur tous brefs d'arrêt-simple et d'exécution émis de toute cour de juridiction civile contre un marchand ou commerçant, le shérif ou l'huissier chargé de les exécuter pourra demander et saisir tous deniers, livres de compte, billets, papiers, ou documents constatant une dette, qu'il pourra trouver en sa possession.

**XXV.** Tout marchand ou commerçant qui, étant requis de livrer au shérif ou à l'huissier exécutant tel bref de saisie-arrêt avant jugement ou bref d'exécution, ses livres de compte, billets, papiers, et tous documents constatant une dette, refusera de le faire, ou qui ayant livré ses dits livres de compte, lettres de change, billets, papiers, baux, ou tous documents constatant une réclamation ou une dette en sa faveur, refusera de fournir un état des diverses sommes dues en vertu d'iceux avec ensemble la résidence des parties, ou qui livrera ou fournira sciemment un faux état d'icelui, ou qui, après telle demande, fera une fausse entrée dans ses livres ou donnera de faux reçus, sera coupable de mépris de cour, et sera condamné à être emprisonné jusqu'à ce qu'il se soit pleinement et fidèlement conformé à telle demande.

**XXVI.** Quand le produit des biens meubles et objets de tout marchand ou commerçant sera insuffisant pour payer le jugement, les dettes qui lui seront dues et ses endroits dans tout bail ou police d'assurance, qui auront été saisis, pourront être vendus par l'ordre d'un des juges de la cour supérieure ; pourvu qu'aucune dette au-dessus de vingt-cinq louis ne sera vendue avant que des démarches n'aient été faites pour la recouvrer en la manière prescrite par le présent acte, à moins qu'il n'apparaisse par l'affidavit d'au moins deux témoins que le débiteur d'icelle est insolvable ou ne peut pas être trouvé, ou que pour quelqu'autre cause, la dette ne peut pas être recouvrée en tout ou en partie sans un risque considérable.

**XXVII.** Toute action ou actions négociables dans toute compagnie non incorporée pourra être saisie en vertu d'un bref de saisie-arrêt avant jugement ou en vertu d'un bref d'exécution, et pourra être vendue de la même manière que les actions dans une compagnie incorporée peuvent maintenant être saisies et vendues.

**XXVIII.** Tout créancier d'un jugement pourra profiter d'une saisie déjà faite des biens meubles et immeubles de son débiteur à la poursuite d'un autre créancier, sans renouveler telle saisie, soit qu'elle ait été faite en vertu d'un bref de saisie-arrêt avant jugement ou d'un bref d'exécution, en signifiant pendant telle saisie au shérif ou à l'huissier qui aura fait la dite saisie, une copie certifiée de son jugement, avec un ordre du protonotaire de la cour où le jugement aura été rendu, d'en prélever le montant à même les biens déjà saisis sur tel débiteur.